

BStGer RR.2019.28 vom 22. März 2019

Bundesstrafgericht, 2019-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2019.28

FR: TPF RR.2019.28 du 22 mars 2019

IT: TPF RR.2019.28 del 22 marzo 2019

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à Israël. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 26

août 2010 consid. 5; RR.2008.190 du 26 février 2009 consid. 1; RR.2008.216+RR.2008.225-230 du 20 novembre 2008 consid. 1.2; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2e éd. 2013, § 3.17, p. 144 s.);

■ dès lors qu'en l'espèce l'irrecevabilité prononcée supra, faute de transmission d'une partie des documents nécessaires au recours, ne concerne que l'une des sociétés recourantes et non B. et C. Ltd, lesquels ont interjeté conjointement le recours du 14 février 2019, il sied de disjoindre les causes et d'attribuer le numéro de dossier RR.2019.28 à l'affaire concernant A. Inc. et le numéro de dossier RR.2019.26-27 à celle concernant B. et C. Ltd, qui suit son cours;

■ en règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP); la partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé; le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP);

■ au vu de ce qui précède, il incombe à A. Inc. de supporter les frais du présent arrêt, fixés à CHF 2'000.-- (v. art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]; art. 63 al. 5 PA), lesquels sont entièrement couverts par l'avance de frais

- 5 -

déjà versée; étant précisé que le solde par CHF 5'000.--constitue l'avance de frais relative à la procédure RR.2019.26-27 qui suit son cours.

- 6 -